



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 10 et 25 février 2010
2. 5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen du dispositif amendé
3. COM (2010) 2020 Communication de la Commission: "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive"
- Examen du document
4. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. André Bauler, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Claude Meisch, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen, M. Lucien Thiel remplaçant M. Marc Lies

M. Pierre Rauchs, M. Pierre Thielen, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 10 et 25 février 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. **5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

- Examen du dispositif amendé

M. le Rapporteur signale que le texte coordonné amendé transmis au préalable aux membres de la commission contient, en sus des amendements décidés lors des précédentes réunions, quelques adaptations qui ont semblé s'imposer lors de la finalisation du texte coordonné. L'orateur présente, à l'exception des adaptations purement rédactionnelles, ces ultimes modifications.

Intitulé et article final

L'intitulé a été précisé afin d'indiquer l'abrogation décidée de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence. En conséquence, un article final a été ajouté au dispositif permettant le recours à un intitulé abrégé.

Article 2

Par rapport à la précédente réunion, la précision « Le ministre ayant l'énergie dans ses attributions » a été abandonnée au profit de l'ancienne formule « ayant dans ses attributions l'économie, ci-après dénommé le ministre, » en raison de la définition apportée à cet endroit.

Des intervenants regrettant l'abandon de cette formulation plus correcte en raison de seules considérations pragmatiques d'ordre rédactionnel, le représentant du Ministère suggère d'apporter cette définition du ministre compétent soit dès sa première occurrence dans la suite du dispositif (article 6), soit de préciser à chaque occurrence du terme ministre qu'il s'agit du ministre ayant l'économie dans ses attributions.

La commission décide de maintenir le libellé initial de l'amendement portant sur l'alinéa 4 de l'article 2 et d'**apporter ladite définition du ministre compétent à sa première occurrence**.

Le représentant du Ministère précise que, par rapport à l'amendement décidé lors de la réunion du 11 mars 2010, une adaptation s'est également imposée à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article 2. Il a été tenu compte de la réaction du Ministère de la Santé précisant que, dans ce contexte, la compétence du ministre ayant la « **sécurité sociale** » dans ses attributions serait à prévoir et non celle du Ministre de la Santé.

Remplacement des références aux articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne

Suite à une question afférente, il est précisé que le remplacement des renvois aux articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, a été réalisé dans l'ensemble du dispositif, à l'exception des endroits citant la désignation précise d'un Règlement (CE).

Article 20, paragraphe 1

Invité à expliquer la réduction proposée du montant de l'amende de 5 à 1 pour cent du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social, le représentant du Ministère informe l'assistance que lors de la relecture du dispositif les auteurs du texte ont conclu à l'existence d'une erreur matérielle, puisque, le texte communautaire prévoyant une amende à hauteur de 1%. D'autant plus que dans ce cas de figure, lorsqu'une entreprise répond de manière incorrecte à une instruction du Conseil, cette amende semble exagérée. Il s'agit également d'une question de cohérence, puisque le fond du droit national en la matière est également communautaire.

Débat :

M. le Président doute de cette interprétation. Il rappelle qu'en matière d'amendes les Etats membres, même s'ils ne peuvent pas prévoir des amendes inférieures aux seuils communautaires prévus, peuvent toujours prévoir des sanctions plus sévères.

Un intervenant souligne qu'il s'agit d'une disposition facultative. Le Conseil n'est nullement contraint d'appliquer la limite maximale de 5% prévue par ce paragraphe. En outre, l'aspect dissuasif des maxima des amendes prévues par le législateur ne serait point à négliger. Par ailleurs, un droit de recours contre des sanctions ne respectant pas le principe de proportionnalité existe. Partant, l'orateur insiste sur le maintien du maximum de la sanction qui a été prévu. Tandis que plusieurs membres de la commission appuient cette intervention, un autre membre plaide pour la reprise inchangée des seuils prévus au niveau communautaire.

Suite à une recherche dans la loi du 17 mai 2004 à réformer, M. le Président constate que l'article 18 traitant des amendes prévoyait un montant maximal de 10 pour cent du chiffre d'affaires indifféremment des infractions en cause, même s'il était précisé que ces amendes sont à proportionner suivant « la gravité et durée des faits retenus ».

Le représentant du Ministère explique que les auteurs du projet de loi souhaitaient moduler dans le nouveau dispositif l'ancien taux maximal en fonction de la gravité des différents faits susceptibles d'être sanctionnés.

Conclusion :

La commission refuse majoritairement de baisser davantage l'amende maximale prévue lorsqu'une entreprise fournit un renseignement inexact, incomplet ou dénaturé ou ne fournit pas de renseignement dans le délai prescrit.

Article 20, paragraphe 2

La commission accepte la suggestion de supprimer, parmi les critères suivant lesquels les amendes sont à proportionner, le critère de « l'importance du dommage causé à l'économie », qu'elle juge effectivement difficile à appliquer dans la pratique.

Articles 25 et 26

La commission prend acte du libellé de l'amendement décidé lors de la réunion du 11 mars 2010.

Article 36

Il s'est effectivement avéré que l'ancien paragraphe 1 est devenu obsolète. Toutes les affaires pendantes visées par cette disposition transitoire ont été clôturées entretemps. Par contre, afin de régler le sort des nominations actuelles, l'insertion d'une nouvelle disposition transitoire est utile.

Article 37

Par cet article, une disposition d'entrée en vigueur a été ajoutée à la loi en projet. Une période de transition de trois mois est prévue, permettant de procéder à la sélection et à la nomination des nouveaux Conseillers.

*

La commission accepte la proposition de M. le Président de soumettre, dans les meilleurs délais, une lettre d'amendements pour avis au Conseil d'Etat.

3. COM (2010) 2020 Communication de la Commission: "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive"

- Examen du document

M. le Président souligne l'importance politique du document « Europe 2020 », texte qui esquisse la stratégie sensée prendre la relève de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Il rappelle le rôle de coordinateur qu'exerçait, au niveau parlementaire, la présente commission dans l'élaboration et l'accompagnement des programmes nationaux de réforme à mettre en place dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. L'orateur livre un résumé des nouvelles réflexions stratégiques.¹

Débat :

Les membres de la commission thématisent les sujets suivants :

Recoupements avec le Plan national du développement durable

Actuellement, la Commission du Développement durable examine l'avant-projet de Plan national pour un développement durable en vue de l'élaboration d'une prise de position. Plusieurs éléments évoqués dans le document de la Commission européenne relatifs à une croissance durable se recoupent avec les réflexions mises en avant dans le cadre dudit avant-projet de Plan national. Le débat afférent pourrait utilement être combiné avec les discussions relatives à la nouvelle stratégie économique communautaire.

Implication de la Chambre des Députés

Compte tenu du calendrier proposé par la Commission européenne, le Conseil européen de juin serait appelé non seulement à approuver la stratégie « Europe 2020 », mais également à valider les objectifs tant communautaires que nationaux et à adopter des lignes directrices intégrées. Plusieurs députés, renvoyant à la stratégie de Lisbonne, jugent urgent que la Chambre des Députés s'implique dans ce processus, d'autant plus qu'il s'agit de la fixation d'objectifs nationaux sur plusieurs années. Il est par ailleurs renvoyé à la précédente stratégie, lorsqu'un débat parlementaire était organisé alors que le rapport national afférent avait déjà été transmis aux instances communautaires, de sorte qu'il est jugé utile d'insister à ce que le débat soit fixé aussitôt que possible. Partant, il serait utile que le Gouvernement

¹ Voir résumé en annexe

communiqué au préalable les documents/orientations sur lequel(le)s il travaille et qu'il entend défendre dans les instances communautaires à la Chambre, afin que celle-ci puisse influencer ces orientations. Il serait ainsi également utile que le Gouvernement communique ces dates charnières à la commission, afin que celle-ci puisse s'organiser en conséquence.

M. le Président informe l'assistance que son groupe politique entendait demander un débat d'actualité sur cette thématique, tandis que lui-même jugeait plus adapté d'organiser un débat d'orientation. Certains membres renvoient au débat sur la déclaration de l'état de la Nation qui aura également lieu d'ici juin et qui pourrait présenter une occasion à s'exprimer à ce sujet, même si ce débat sera probablement dominé par les sujets thématiques lors des négociations tripartites. Compte tenu de l'importance de la nouvelle stratégie communautaire projetée, M. le Président estime qu'un débat spécifique sur la fixation des objectifs nationaux s'impose, et ceci en tout état de cause avant ledit Conseil européen de juin. Il suggère que la commission adresse une demande commune à la Conférence des Présidents. Plusieurs intervenants appuient cette suggestion, façon de procéder qui devrait permettre d'assurer un consensus sur la forme que revêtira ce débat.

Grands objectifs communautaires fixés

Des intervenants s'interrogent sur le réalisme des objectifs proposés par la Commission européenne. Certains objectifs semblent même, tout au moins à première vue, contradictoires. Ainsi, 40% des jeunes générations devraient obtenir un titre ou un diplôme, tandis qu'en même temps 75% de la population âgée entre 20 et 64 ans devraient avoir un emploi. Par ailleurs, des idées préconçues contestables semblent transcender certains de ces objectifs. L'idée qu'une distribution aussi large que possible de diplômes scolaires de toute sorte aurait un lien direct avec la croissance économique, voire le bien-être d'une nation, semble ainsi assez sommaire.

Position nationale

Certains intervenants estiment qu'un débat ne pourrait être utilement mené si la Chambre des Députés n'était pas en possession d'une prise de position du Gouvernement et surtout d'informations détaillées sur la situation actuelle du Luxembourg par rapport aux différents objectifs communautaires. M. le Président informe l'assistance que le Gouvernement a déjà réagi en la matière dans le contexte de la consultation de la Commission européenne au sujet de la future stratégie UE 2020 et invite le représentant du Ministère à fournir davantage de détails.

Le représentant du Ministère souligne que les principaux points ouverts sont précisément les cinq objectifs proposés par la Commission européenne. Entre la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne les 25 et 26 mars 2010 et le prochain Conseil européen de juin, ces objectifs communautaires seront à transposer en objectifs nationaux. Ces objectifs seront le point principal des discussions lors de l'actuel Conseil européen. Ainsi, l'Allemagne refuse toute fixation par les instances communautaires d'objectifs en matière de taux d'abandon scolaire, s'agissant d'une compétence des *Länder*. L'orateur poursuit en donnant quelques ordres de grandeur en ce qui concerne la situation actuelle du Luxembourg : le taux d'abandon cité se situe au Luxembourg légèrement au-dessus de la barre communautaire maximale de 10% proposée. En ce qui concerne l'objectif de 40% des jeunes ayant une formation d'enseignement supérieur, le Luxembourg se situe légèrement en-dessous de cette marque. Le taux d'emploi est de 69% suivant les critères définis dans l'actuelle proposition (classe d'âge de 20 à 64 ans), qui diffère de la définition donnée dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne (classe d'âge de 15 à 64), redéfinition qui permet au Luxembourg de mieux se placer par rapport à l'objectif communautaire de 75%. Quant à l'objectif de la recherche, le Luxembourg se situe, recherche privée et publique confondues, à environ 1,8% du PIB, l'objectif communautaire proposé est de 3% du PIB. Toutefois, en raison de la chute du PIB lors de l'année 2009, cette valeur connaîtra un bond en avant. Quant aux personnes menacées de pauvreté, le taux luxembourgeois se situe près de 13%.

La réduction de 20 millions du nombre de ces personnes au sein de l'Union reste également à transposer en différents objectifs nationaux.

Bilan de la stratégie de Lisbonne

Il est jugé opportun que la commission exige qu'un bilan soit réalisé de la précédente stratégie avant que les acteurs nationaux et communautaires se lancent dans une nouvelle stratégie. Cette analyse devrait porter un regard critique sur les fondements idéologiques mêmes à la base de cette stratégie, un intervenant estimant que cette façon de concevoir la société était à l'origine de la crise économique actuelle.

Conclusion :

M. le Président retient que la commission sollicitera l'organisation d'un débat d'orientation sur la stratégie communautaire « Europe 2020 ».

Quant au calendrier, M. le Président rappelle que deux phases sont à distinguer dans ce processus. Actuellement, le Parlement se trouve confronté à la première phase, phase qui sera clôturée en juin et qui vise à fixer des objectifs nationaux. La Chambre des Députés devra en débattre avant le Conseil européen de juin, et de préférence à la mi-mai sur base d'une première ébauche d'objectifs nationaux du Gouvernement.

Par la suite, la question quant à l'implication annuelle de la Chambre des Députés se posera. En effet, en fin d'année, les Etats membres auront à élaborer leurs programmes de réforme nationaux. M. le Président suggère un parallélisme dans l'accompagnement parlementaire avec celui du Pacte national de stabilité. Il souligne la volonté de la commission que l'implication parlementaire ait lieu au préalable de la notification de ces documents à la Commission européenne.

En outre, la décision reste à trancher par la Conférence des Présidents quelle commission exercera cette fois le rôle coordinateur au niveau de la Chambre des Députés.

Dans l'intérêt du débat à venir, M. le Président invite le représentant du Gouvernement à faire parvenir à la Chambre des Députés une documentation précisant la position actuelle du Luxembourg par rapport aux objectifs et critères retenus au niveau communautaire.

4. Divers (prochaines réunions)

M. le Président informe l'assistance que le Conseil d'Etat vient de publier deux avis. L'un concerne le projet de loi 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, l'autre le projet de loi-cadre 6022 relative aux services dans le marché intérieur. Partant, il propose de consacrer la prochaine réunion à la présentation de ces projets et de désigner les rapporteurs.

* * *

La prochaine réunion est fixée au lundi 12 avril 2010, à 15 heures 30.

Luxembourg, le 20 avril 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :
Résumé du document COM (2010) 2020 (2pp)

C. Résumés

COM (2010) 2020	COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPE 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive
-----------------	---

La stratégie Europe 2020 qui succède à la stratégie de Lisbonne doit préparer l'économie européenne pour la décennie à venir. La crise a annulé des années de progrès économique et social et révélé les faiblesses structurelles de l'économie européenne. Pour sortir de la crise, la communication identifie trois moteurs de la croissance : une croissance intelligente (promouvoir la connaissance, l'innovation, l'éducation et la société numérique), une croissance durable (rendre la production plus économe en ressources tout en dopant la compétitivité) et une croissance inclusive (renforcer la participation au marché du travail, l'acquisition de compétences et la lutte contre la pauvreté).

L'UE doit définir les progrès qu'elle souhaite avoir accomplis en 2020. Dans cette optique, la Commission propose de fixer à l'UE les grands objectifs suivants:

- 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi;
- 3 % du PIB de l'UE devrait être investi dans la R&D;
- les objectifs dits «20/20/20» en matière de climat et d'énergie doivent être atteints;
- le taux d'abandon scolaire devrait être ramené au-dessous de la barre des 10 % et au moins 40 % des jeunes générations devraient obtenir un titre ou un diplôme;
- il conviendrait de réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté.

Pour réaliser ces objectifs, la Commission propose une stratégie Europe 2020 consistant en une série d'initiatives phares. La mise en œuvre de ces initiatives est une priorité commune et des mesures devront être prises à tous les niveaux: organisations européennes, États membres et autorités locales et régionales.

- Une Union de l'innovation: remettre l'accent de la politique en matière de R&D et d'innovation sur les grands défis, tout en réduisant le fossé qui existe entre la science et le marché, afin de transformer en produits les inventions. Le brevet communautaire pourrait ainsi faire économiser 289 millions d'euros à nos entreprises chaque année;

En vertu du principe de subsidiarité, la politique forestière relève principalement de la compétence des États membres. Le rôle de l'UE se limite essentiellement à apporter une valeur ajoutée aux politiques et aux programmes forestiers nationaux au moyen des actions suivantes:

- surveillance des forêts de l'UE et communication éventuelle d'informations sur leur état de conservation,
- anticipation des évolutions globales et sensibilisation des EM aux nouveaux problèmes, et proposition, et éventuellement coordination et soutien, de mesures d'intervention rapide à l'échelle de l'UE

Le présent livre vert:

- donne un aperçu de la situation générale et de l'importance que revêtent les forêts au niveau mondial;
- décrit les forêts de l'UE du point de vue de leurs caractéristiques et de leurs fonctions;
- énumère les principaux problèmes que le changement climatique entraîne pour les forêts de l'UE et qui risquent de porter atteinte aux services rendus par ces forêts;
- présente brièvement les instruments disponibles pour assurer la protection des forêts ainsi que les systèmes d'information sur les forêts déjà en place qui pourraient être utilisés pour tenter de résoudre les problèmes existants et pour contrôler leur incidence sur l'environnement et les effets des mesures appliquées.

COM (2010) 62

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne

L'Islande a présenté sa demande d'adhésion à l'Union européenne le 17 juillet 2009. Conformément à la procédure prévue par le traité, et sur la base de la capacité du pays à respecter les critères fixés par le Conseil européen de Copenhague de 1993, la Commission européenne a rendu son avis sur cette demande d'adhésion. La Commission présentera des analyses d'impact plus détaillées concernant ces grands domaines d'action à des stades ultérieurs du processus de préadhésion. Par ailleurs, le traité d'adhésion de l'Islande impliquerait une adaptation technique des institutions de l'UE à la lumière du traité de Lisbonne, ainsi que la reconnaissance de l'islandais en tant que langue officielle de l'UE.

En ce qui concerne les critères politiques, la Commission constate que l'Islande est une république parlementaire aux traditions de démocratie représentative profondément ancrées. Ses institutions sont efficaces et respectent les limites de leurs compétences. L'ordre constitutionnel et juridique du pays est stable. La primauté du droit et le respect des droits de l'homme sont garantis. Globalement, la Commission considère que le pays respecte les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993.